

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^{tes}, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 17 et 18 janvier.

La Cour a prononcé dans son audience du 17 sur une question qui intéresse les transactions commerciales.

Il s'agissait de savoir si le concordat était obligatoire vis-à-vis du créancier qui n'y a pas été compris.

Le tribunal de commerce de Paris a jugé déjà plusieurs fois que dans ce cas le concordat pouvait être opposé au créancier; mais la Cour royale a pensé le contraire, lorsqu'elle a eu à statuer sur l'appel des jugemens du tribunal de commerce.

Voici les faits de la cause qui se rattachent le plus particulièrement à cette question.

Le sieur Martin, propriétaire, se trouvait créancier du sieur Piquet, marchand de bouchons à Paris, pour une somme de 8,743 fr. Celui-ci n'ayant pas acquitté les billets à leur échéance, obtint du sieur Martin la suspension des poursuites et de nouveaux délais. Avant l'expiration de ces délais, le sieur Piquet se constitua en faillite, et fit un concordat avec ses créanciers réels et supposés. Les créanciers, dans ce concordat, consentaient à lui faire la remise de 85 pour cent, et lui accordaient trois années pour le paiement des 15 pour cent restans. Le sieur Piquet voulant faire aussi exécuter ce concordat contre le sieur Martin, bien qu'il eût été passé à son insçu et que sa créance n'y fut pas comprise le cita à cet effet devant le tribunal de commerce de Paris, qui rendit, le 10 juillet 1821, un jugement dont voici le considérant :

« Attendu que le concordat régulièrement consenti entre Piquet, défendeur, et ses créanciers, a été homologué par le tribunal, pour être exécuté avec les créanciers tant signataires que non signataires; d'où il suit qu'il peut être opposé à tous les créanciers qui ont négligé de vérifier et d'affirmer leurs créances. »

En conséquence, le tribunal réduisant la créance du sieur Martin d'après le concordat, ne la portait plus qu'à 449 fr.

Sur l'appel du sieur Martin, la Cour royale de Paris a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, infirmant la décision des premiers juges, condamne Piquet par corps à payer à Martin le montant des traites s'élevant à 8,743 fr., ensemble les intérêts tels que de droit. »

Le sieur Piquet s'est pourvu contre cet arrêt, et M^e Guillemain, son avocat, a développé deux moyens de cassation; l'un résultant de la violation de l'article 502 du Code de commerce; l'autre de la violation des articles 513 et 524 du même Code.

M^e Lagrange, dans l'intérêt du sieur Martin, intervenant, s'est appuyé principalement sur les dispositions de l'art. 470 et suiv. du Code de commerce, relatifs à la composition du bilan, qui est la base de toutes les opérations de la faillite, pour repousser ces deux moyens de cassation.

La Cour, après deux heures de délibération, a rendu, au

rapport de M. Henri Larivière, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marchangy, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé en fait que la créance de Martin n'avait pas été portée sur le bilan après la faillite de Piquet;

» Attendu que, conformément à l'article 471 du Code de commerce, le bilan doit offrir l'état des dettes actives et passives;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en tirant la conséquence que le concordat n'est pas obligatoire vis-à-vis de Martin, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une juste application;

» La Cour rejette le pourvoi, avec amende, indemnité et dépens. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 18 janvier 1826.

Nous avons fait connaître, dans notre Numéro du 10 de ce mois, les détails d'un assassinat commis le 30 septembre dernier sur le nommé Viger, et imputé à Catherine Gateau, femme Bizet, qui, depuis quelques années, entretenait avec ce malheureux vieillard un commerce illégitime. Aujourd'hui cette femme a comparu devant la Cour d'assises : son aspect a quelque chose de repoussant; elle est petite, laide, vieille et sale. Au commencement de l'audience, elle cause avec un des gendarmes et paraît s'étonner de l'affluence des spectateurs qui remplissent la salle. Elle déclare qu'elle est âgée de 41 ans, et qu'elle est née à Pontoise.

Après la lecture des pièces de la procédure, M. l'avocat-général se lève et requiert le secret des débats. La Cour déclare que l'instruction sera faite à huis clos; toutefois M. le président permet à MM. les avocats et rédacteurs de journaux de rester dans la salle, en enjoignant à ceux-ci d'être circonspects dans le compte qu'ils rendront des débats.

M. le président à l'accusée. Catherine Bizet, connaissiez-vous Viger depuis long-temps? — R. avant son mariage.

D. Etes-vous mariée? — R. Oui, mais non pas à l'église.

D. N'aviez-vous pas depuis quelques années des relations avec Viger? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, vous avez déclaré que vous passiez souvent la nuit hors la maison de votre mari? — Oui, trois fois par semaine je passais la nuit chez Viger; mais c'était pour travailler.

D. N'aviez-vous pas avec lui des rapports très-intimes? — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

D. N'étiez-vous pas sa concubine? — R. Non.
M. le président interroge l'accusée sur le jour et l'heure de la soirée du 29 septembre dernier, jour du meurtre de Viger; elle raconte qu'ayant voulu entrer



Audience du 18 janvier 1826.

Affaire des syndics de la faillite Sandrié Vincourt, contre la Compagnie des agens de change de Paris.

heures dans la chambre de ce malheureux, elle broncha contre un sac contenant des brosses; elle crut aussitôt que c'était Viger qui, étant sujet à des coups de sang, était tombé gissant sur le parquet; elle sortit alors pour aller acheter une chandelle et de l'eau vulnéraire; lorsqu'elle rentra elle s'aperçut de sa méprise, Viger était levé et habillé, elle soupa avec lui, et ajoute: « Nous bûmes ensemble » l'eau vulnéraire que j'apportais, cela est très-bon pour la » poitrine. »

Bientôt après elle sortit, et rentra chez son mari; le lendemain matin elle revint chez Viger, et c'est alors, dit-elle, qu'elle le trouva assassiné. Elle courut à la recherche de sa femme; elle fut quelques heures sans la trouver, mais c'est avec elle qu'elle se rendit chez le commissaire de police à qui elle fit sa déclaration.

Après l'audition de quelques témoins, une discussion médico-légale s'engage entre M^e Moret, avocat de la prévenue, MM. le docteur Cloquet et M. Galleton, commissaire de police, sur le point de savoir si un homme, après s'être fait une blessure aussi dangereuse que celle qui a été faite à Viger avant l'amputation du col, qui a été la cause de sa mort, pourrait conserver assez de force pour se suicider. M. le docteur cite un exemple confirmatif de cette supposition, et qui résulte de l'observation faite sur un homme en démen-
ce.

M. le docteur Cloquet, MM. les docteurs Lemontier et Chaubard s'accordent tous les trois sur ces points capitaux dans la cause. 1^o. Il leur paraît impossible, d'après la nature des blessures et la position du cadavre, de croire que la mort de Viger soit le résultat d'un suicide; 2^o il leur paraît inexplicable, dans la supposition d'un suicide, que le rasoir ait placé été sur le lit, loin du cadavre, dans les plis du drap; 3^o ils déclarent qu'il est impossible que les parties amputées dans la première blessure aient été jetées loin du cadavre, sous le lit par l'individu qui se serait blessé lui-même.

En résumé, MM. les docteurs-médecins s'accordent à dire qu'ils ont l'intime conviction que la mort de Viger a été le résultat d'un crime commis par une main étrangère et non celui d'un suicide.

Il résulte de la déposition du portier de la maison dans laquelle logeait Viger, que l'opinion générale des locataires de cette maison était qu'il vivait en mauvais commerce avec la femme Bizet; que cet homme était fort tranquille, qu'il ne voyait personne et ne passait pas pour avoir de grandes ressources.

L'accusée. Je le nourrissais.

La femme Viger, de sa place. Ah! plus souvent.

M. l'avocat-général à l'accusée. Vous avez parlé cependant d'un testament qui devait être fait par Viger à votre profit. — Cela est vrai.

Tous les autres témoins rapportent dans leurs dépositions les faits et les circonstances que nous avons déjà fait connaître par l'acte d'accusation.

La déposition du sieur Bastien est fort importante. Il en résulte que le 29 septembre au soir, l'accusée lui dit à neuf heures dix minutes, d'un ton très-ému; « le meilleur des hommes est mort d'un coup de sang. Il est bien mort, je l'ai remué par trois fois. » Là-dessus, dit ce témoin un sieur Deremy qui était présent lui dit: « S'il est mort d'un coup de sang, il aura la figure toute bleue; s'il a été assassiné on le verra bien. » Alors la femme Bizet dit: « Voyez donc, M. Bastien si je n'ai pas de taches de sang sur moi! »

La femme Bizet ne répond aux déclarations les plus positives que par ces mots: *C'est tous faux, c'est tous inventeurs, c'est tous menteurs.*

Pendant tout le cours des débats, l'accusée a manifesté une assurance bien singulière; c'est avec étonnement qu'on l'a vue, dans une discussion avec un maître qui l'avait occupée, sauter, avec un sang-froid imperturbable, par phrases et ceffimes, ce qu'elle pouvait devoir au témoin, ou ce qu'elle pouvait avoir à réclamer de lui.

L'audience est renvoyée à demain.

M^e Hennequin a la parole pour terminer sa plaidoirie. Messieurs, dit-il, ce n'est pas dans l'examen du point de fait que la chambre syndicale trouvera réponse aux reproches qui lui ont été adressés; car nous ne raisonnons dans cette cause que d'après les aveux de la chambre syndicale elle-même, aveux consignés dans les divers arrêtés qu'elle a pris, les 18, 20 et 29 août 1823. En effet, dans le premier de ces arrêtés, il est dit que Sandrié s'est écarté des limites légales de ses fonctions en se livrant à des opérations personnelles. La chambre avait donc la certitude parfaite du danger de sa position. Cependant elle se tait: le parquet reste ouvert à Sandrié, et il n'est l'objet d'aucune mesure préventive.

Le défenseur tire de ce fait la conséquence que la chambre syndicale a manqué aux devoirs qui lui sont imposés, et qu'elle est responsable de sa négligence.

Ceci, me ramène, poursuit-il, à cette partie de la discussion dans laquelle je veux établir que, par les actes qu'elle a faits, la chambre s'est personnellement engagée envers les créanciers du sieur Sandrié.

Ces actes, ce sont la déclaration faite par la chambre qu'elle se chargeait de la liquidation du sieur Sandrié, la résiliation des contrats de cet agent de change, la main mise sur son actif, l'attribution de privilèges par elle concédés à certaines personnes.

Si la chambre syndicale n'avait fait qu'omettre ses devoirs en ne dénonçant pas à l'autorité les faits qui lui étaient connus, mes adversaires, je l'avoue, auraient un champ vaste à parcourir, et ils pourraient, jusqu'à un certain point contester nos prétentions. Mais cette omission prend un caractère bien grave, lorsqu'on aperçoit qu'elle concorde parfaitement avec la résolution prise par la chambre syndicale de se mettre au lieu et place du sieur Sandrié. En se substituant volontairement à lui, elle n'avait plus à dénoncer sa gestion.

M^e Hennequin s'appuie des articles 1370, 1371 du Code civil, pour démontrer que l'obligation peut résulter d'un fait; et il cite à ce sujet l'autorité de Pothier. (*Traité du mandat*, nos 201, 202, 208.)

Peut-on contester au procès, de la part de la chambre syndicale, la volonté bien réelle de s'obliger? Elle résulte, dit l'avocat, de tous les faits que nous avons exposés; que si, postérieurement, on a manifesté une intention contraire, c'est qu'on a été effrayé des conséquences d'une responsabilité qui paraissait trop pesante. Mais ce retour inattendu de la chambre syndicale sur sa conduite antérieure n'a pu la dégager des obligations qu'elle avait volontairement consenties.

En vain voudrait-on prétendre que dans toute sa conduite la chambre syndicale a agi comme chambre de discipline, dans les limites de ses attributions. Aux termes des ordonnances de germinal an 9, de messidor an 10, et enfin de l'ordonnance royale de 1816, les devoirs de la chambre syndicale sont fixés d'une manière sagement restreinte. Ce qui est dans son pouvoir, c'est de mander un membre de la Compagnie, de l'interroger sur l'état de ses affaires, et dans le cas où il serait dans l'impossibilité de les continuer, c'est d'avertir l'autorité.

Mais s'emparer de l'actif, procéder à la liquidation, et tout cela sans même arrêter les comptes, c'est sortir du droit. L'actif appartient aux créanciers, il doit être partagé selon les formes ordinaires. Que dirait-on d'une délibération de la chambre des avoués, qui tout-à-coup arrêterait la situation de l'un des membres de la compagnie, et procéderait à sa liquidation? (On rit.) Il suffit d'énoncer cet exemple pour faire sentir tout le mérite du système de nos adversaires.

M^e Hennequin revenant sur les divers arrêtés de la chambre syndicale y voit la preuve incontestable qu'elle a prétendu se substituer entièrement à Sandrié, dans l'intérêt même de la Compagnie, et pour qu'à des désastres récents à la bourse ne vissent pas se joindre des inquiétudes nouvelles à la suite de la faillite de l'un de ses membres.

M^e Hennequin, en se résumant, reproduit tous les moyens de fait et de droit et en déduit la preuve de la responsabilité évidente de la chambre syndicale. Quant à la solidarité entre tous les membres de la Compagnie, il ne partage pas l'avis de M. Battur, *professeur de droit*, qui a essayé de le démontrer dans un long mémoire, mais il soutient que la signature ne peut s'y soustraire.

Eh ! quoi, dit M^e Hennequin en finissant : que demandons-nous à la chambre syndicale si ce n'est de suivre elle-même ses propres exemples. Plus d'une fois on l'a vue voler au secours de grands désastres, et sans doute l'opinion publique l'en a récompensée par son estime et par la juste considération qu'elle lui accorde.

Qu'elle suive encore les mêmes principes ! personne d'ailleurs ne sera froissée par cette détermination généreuse. Elle peut tirer quelques sommes de la caisse où reposent plusieurs millions, sans qu'aucun de ses membres en souffre préjudice ; et elle se sera à peine aperçue du sacrifice qu'elle aura fait dans l'intérêt des principes et de sa propre considération.

Et pour qui réclamons nous ce sacrifice qui est juste, qui est imposé par la loi et les conventions ? Pour de respectables familles dont la fortune entière a été compromise dans cette affaire désastreuse, et qui s'adressent à des hommes opulents dont l'intérêt eût été de prévenir leurs plaintes en se jetant au-devant du scandale.

La cause est remise à huitaine pour entendre M^e Dupin, avocat de la chambre des agens de change.

III. LETTRE

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Paris, ce 18 janvier 1826.

Mon cher confrère,

Vous trouverez que j'ai beaucoup tardé à vous écrire ; mais vous en aurez facilement pénétré la raison. Je vous annonçais, dans ma dernière lettre, que nos confrères désirant de se former en conférence sur le plan que j'avais indiqué, avaient nommé une commission chargée de tracer le cadre de nos travaux. Cette commission, composée de MM^{es} Berville, Rénouard, Quénauld et Dupin jeune, s'est réunie plusieurs fois ; et enfin elle a présenté à la conférence, par l'organe de ce dernier, un rapport que j'ai promis de vous faire connaître. Je le transcris ici littéralement.

L'apport au nom de la commission chargée de présenter un plan de travail pour une conférence d'avocats.

Dans un premier exposé, on vous a proposé l'organisation d'une conférence d'avocats, destinée à rechercher les moyens de suppléer à l'insuffisance des enseignemens étroits, auxquels sont réduites nos Ecoles de droit, de faire acquérir au barreau une instruction plus élevée, plus complète, plus en rapport avec nos institutions, et de donner à notre profession tout l'éclat dont elle peut briller.

Accueillant, avec l'intérêt et la faveur qu'elle méritait, une idée dont la réalisation peut avoir des résultats si avantageux, vous avez chargé une commission de vous présenter le plan des travaux, auxquels nous devons nous livrer et le mode qu'il serait convenable d'admettre pour nos communications.

Votre commission a obéi à ce vœu, et je viens vous soumettre le fruit de sa délibération.

Indépendamment des études générales, indispensables à toutes les professions libérales, chacune d'elles exige des études spéciales, des connaissances techniques. Mais ces

études et ces connaissances ne sont point tellement invariables que les temps et les circonstances n'y apportent des modifications importantes et de notables changemens.

Loin d'être à l'abri de ces vicissitudes, la profession d'avocat subit peut-être, plus qu'aucune autre, l'influence des révolutions, qui changent ou renouvellent la face des empires. Ce ne sont pas seulement les variations de la législation, l'établissement des institutions nouvelles, que les membres de cette profession sont obligés d'étudier, et sur lesquels ils doivent porter leurs méditations. Tous les intérêts de la société viennent aboutir au barreau ; toutes les passions s'y reflètent ; toutes les positions s'y dessinent. L'avocat doit donc suivre tous les mouvemens du corps social, et connaître à fond l'état du pays dans lequel il vit ; il faut qu'il puisse répondre à tous les besoins de son époque ; offrir à tous les intérêts légitimes qu'on attaque ou qu'on menace une protection tutélaire ; arracher leur masque à tous ceux qui, sous couleur de justice ou sous prétexte du bien public, veulent servir leurs passions, leur ambition ou leurs intérêts particuliers.

Aussi, lorsqu'on parcourt notre histoire judiciaire, on voit, à toutes les époques, s'agrandir ou se resserrer, suivant les nécessités du moment, le cercle des études du juriconsulte ou de l'orateur du barreau.

Bornés d'abord aux lois des barbares et à ces coutumes incertaines sorties du chaos des onzième et douzième siècles, ils virent apparaître au milieu du siècle suivant le beau monument des *Pandectes*, comme un phare élevé au sein des ténèbres. Il fallut défendre contre la jalousie de Rome moderne cette conquête faite sur le temps destructeur, et braver les décrets d'Honorius pour jouir de la législation de Justinien. Ces belles lois, de qui toutes les nations reçoivent, suivant l'expression de Daguesseau, des réponses d'une éternelle vérité, devinrent désormais le fondement du droit civil et la base nécessaire des bonnes études judiciaires.

Peu de temps après commença la lutte déplorable du sacerdoce et de l'empire, qui devait soulever tant d'orages et déverser tant de malheurs sur le monde chrétien. Les juriconsultes français ne se retranchèrent point dans une neutralité pusillanime : seuls alors, ils possédaient les connaissances nécessaires pour éclaircir la question et la discuter méthodiquement. Ils s'attachèrent donc à déterminer la nature des deux pouvoirs, à poser la barrière qui les sépare ; ils défendirent par leurs discours et leurs écrits la dignité de la couronne contre les usurpations de la tiare, et conservèrent l'indépendance de la monarchie.

Remarquons ici que cette conduite patriotique leur valut la constante protection de Saint-Louis, et que ce grand roi appela auprès de sa personne et dans ses conseils ceux qui, dans cette lutte, avaient combattu avec le plus de zèle et de distinction, notamment le célèbre Gui-Foucaud, qui avait marché à leur tête ; et, ce qu'il y a de plus piquant, c'est que ses antécédens et son zèle contre les prétentions ultramontaines n'empêchèrent point ce vénérable juriconsulte de monter dans la chaire de Saint-Pierre, sous le nom de Clément IV ; c'est le seul pape qui soit parvenu par cette voie au trône pontifical.

Depuis cette époque, les avocats français, puissamment soutenus par la magistrature, n'ont cessé de défendre les libertés et la discipline de l'église gallicane ; toujours également attentifs à maintenir l'autorité du chef de l'église, en ce qu'elle a de légitime et de sacré, et à repousser l'extension qu'on cherchait à lui donner abusivement. Le droit ecclésiastique devint dès-lors un des objets les plus importants et les plus étendus de la science du juriconsulte.

De l'état de la société d'alors sortit aussi ce qu'on appelle *droit féodal*, comme s'il était permis de donner ce nom de *droit* au Code de la spoliation, de la violence et des abus les plus monstrueux !

La rédaction des coutumes ajouta 240 codes différens à des objets d'études déjà si étendus, que le même homme ne pouvait guères en approfondir que quelques parties principales.

Enfin, lorsque les lumières de la civilisation commencèrent

rent à briller, on s'occupa du droit naturel et du droit public, que Grotius, trop vanté, traita avec les préjugés de son temps, et la souplesse d'un ami du pouvoir absolu; que *Puffendorff* embrouilla, que *Burlamaqui* éclaircit, et que parvinrent à épurer *Beccaria*, *Filangieri*, notre Montesquieu et plusieurs publicistes du 18^{me} siècle. Alors on vit la haute philosophie s'introduire au barreau et y créer une école nouvelle, qui forme une époque mémorable et digne d'attention. Ce fut celle des Lachalotais, des Dupaty, des Servan, des Lacretelle et autres, qui agrandirent le cercle de l'éloquence judiciaire.

Tel était, en abrégé, l'état de la science, lorsqu'éclata une de ces commotions violentes qui ébranlent le monde jusque dans ses fondemens.

Fatiguée des nombreux abus qui la vinrent et l'humilièrent, la France a fait entendre le mot de réforme! Sur la terre des privilèges a éclaté avec une inéroyable énergie le cri d'égalité! presque en un jour, en un moment, tout un peuple se lève, et interroge l'œuvre des siècles! à sa voix puissante, le colosse de la féodalité tombe en poussière; les anciennes institutions de la monarchie s'écroulent; toute cette législation, qu'une même tête ne pouvait embrasser dans son immensité, n'est plus qu'un souvenir! Elle appartient à l'histoire d'un siècle qui finit: un nouveau siècle commence!

Mais que va-t-on élever à la place de ce qui n'est plus? quel monument sortira de ces débris épars? quelles lois nouvelles vont régir cette société renouvelée?

Un génie puissant, que chacun alors regardait comme le génie du bien, calme la tempête et fait reculer les flots soulevés derrière leurs digues; la serre de l'aigle a comprimé les factions, la France se rassied et respire, l'administration prend une organisation régulière, les tribunaux sont relevés, les temples r'ouverts; un traité solennel avec Rome fait la part de la puissance spirituelle et celle de la puissance temporelle avec plus de netteté qu'on ne l'avait fait jusqu'alors.

Le meilleur Code de lois civiles qui soit sorti de la main des hommes remplace ces nombreuses coutumes qui divisaient le royaume, plutôt qu'elles ne le régissaient. Deux autres Codes règlent les formes du combat judiciaire et le sort des opérations commerciales; ces Codes deviennent le corps du droit civil français. Ils ne dispensent pas sans doute de recourir aux sources, mais à des sources claires et pures telles que le droit romain. Ils simplifient la science et la rendent plus abordable et plus facile. Le fatras des coutumes et des commentaires est relégué au nombre des ouvrages qu'on peut consulter encore, mais qu'on n'étudie plus. L'empire a bien ses majorats et son aristocratie naissante; mais on n'ouvre plus pour cela les feudistes. L'autorité temporelle est si forte, les idées philosophiques si répandues, qu'on croit n'avoir plus à craindre les envahissemens de l'ultramontanisme; le droit canonique tombe en oubli. La captivité de la presse et le silence de la tribune ne permettent plus la discussion des grands principes, qui doivent régir l'organisation des sociétés, et par conséquent l'avocat n'a plus à les défendre; l'enseignement du droit naturel, et du droit public est prosaïque, des écoles par un despotisme ombrageux; ces sciences sont rangées au nombre des sciences purement spéculatives. Ainsi, notre profession, réduite, par la mesquinerie des études et l'esclavage général de la société, à la simple discussion des intérêts privés, ne pouvait prendre aucun essor.

Mais la restauration arrive. De grands procès politiques, amenés par un choc de partis inévitable dans la double crise d'un gouvernement qu'on renverse et d'un gouvernement qui s'élève, attirent les regards du public sur le barreau, dont le langage acquiert une dignité et une énergie jusqu'alors inconnues, et, il faut le dire, impossible sous le joug impérial.

D'un autre côté, la Charte vient rassurer la France sur son avenir; elle rend à la magistrature sa dignité, en resti-

tuant aux magistrats leur indépendance. Nos libertés sont solennellement garanties, et la plus précieuse de toutes, la liberté de la presse nous est promise. Il faut la défendre contre les lois d'exception, les restrictions, les réquisitoires, les procès en tendance; mais enfin son triomphe paraît assuré; les autels en sont devenus garans.

Les écrivains peuvent discuter librement toutes les matières de gouvernement et d'administration; mais on peut les attaquer aussi dans le libre exercice de ce droit, et c'est à nous qu'appartient la noble mission de les protéger des efforts de notre voix, et de toutes les forces de notre raison. Pour cela, ne faut-il point que nous nous rendions familiers les principes du droit public, et que nous apprenions à discerner les doctrines qu'il est permis de défendre, de celles dont la propagation pourrait être funeste?

Un autre danger s'est manifesté et se manifeste journellement dans la société. Les doctrines d'une aveugle théocratie, dont on croyait la résurrection impossible, revivent au milieu de nous et menacent nos libertés civiles et religieuses. La secte que foudroya Pascal relève sa tête redoutable. Ne faut-il pas revêtir, pour combattre ces ennemis renaissans, l'armure que portaient nos pères et qui se trouve dans le vaste arsenal du droit canonique? Non qu'il faille assurément rentrer dans les disputes théologiques, ou même s'occuper de parties irrévocablement tombées en désuétude, comme les matières bénéficiaires ou autres semblables: « mais ce qu'aucun avocat ne doit ignorer, ce qu'il » ne suffirait pas de savoir imparfaitement (a dit avec raison le nouvel éditeur des lettres de Camus sur la profession d'avocat), se sont les principes sur la nature, l'autorité, le gouvernement et la juridiction de l'église; les points fondamentaux de la discipline ecclésiastique; les principes qui déterminent l'autorité du prince relativement à ces matières. Il faut qu'il connaisse ce que le prince ne saurait entreprendre sans franchir les bornes qui séparent le sacerdoce de l'empire, et ce qu'il ne saurait négiger ou souffrir sans oublier la protection qu'il a promise à l'église, et celle qu'il doit à ses sujets, quelle que soit le culte qu'ils professent. »

Ainsi, dans plus d'un lieu, l'immovibilité des pasteurs a été violée au mépris des règles canoniques les plus certaines et les plus sacrées. Pour en faire des agens dociles, des instrumens serviles, on les a mis sous le coup d'une révocabilité toujours menaçante. A qui donc appartient-il mieux qu'à nous de défendre leurs prérogatives? et comment le faire si nous restons étrangers aux règles qui les consacrent et les garantissent?

Enfin, pour remplir tous ces devoirs, l'avocat a besoin d'indépendance et de liberté. Quelles se sont ses garanties? et s'il s'écarte de la ligne qu'il ne doit pas franchir, quelle sera la peine de l'infraction à ses devoirs? Notre ancienne discipline n'était-elle pas meilleure que celle qui nous régit? Ne convient-il point de nous affermir dans les traditions de nos devanciers? Ne peut-on pas les perfectionner encore? Quels moyens employer pour y parvenir?

Tels sont les points principaux sur lesquels il nous a paru convenable d'appeler vos méditations.

Votre commission vous propose donc d'adopter comme base, ou, si vous vous voulez, comme cadre des travaux, qui doivent vous occuper, le plan que voici.

(La suite du rapport à un prochain Numéro.)

BOURSE DE PARIS, du 18 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 98 f. 65 c. Fermé, 98 f. 75 c.

Trois pour cent: Ouvert à 67 f. 85 c., fermé à 67 f. 05 c.

Act. de la Banque. 2050 f. 00 c.